## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU MORBIHAN MAIRIE DE GOURIN

## ARRETE N°2022-10-01-1 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU N° 3 RUE JOSEPH LE FUR

Le Maire de la commune de GOURIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie);

**Vu** la demande effectuée par la société « Les Déménageurs Bretons », en vue de réserver un emplacement pour un camion de déménagement au N° 3 Rue Joseph Le Fur ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement au niveau du 3 Rue Joseph Le Fur les 4 et 5 Octobre 2022 ;

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La société « Les Déménageurs Bretons », est autorisée à installer un camion de déménagement au N° 3 Rue Joseph Le fur les 4 et 5 Octobre 2022. Par conséquent, tout stationnement de véhicule y est interdit à cet endroit.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

<u>Article 3</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

<u>Article 4</u>: Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 1<sup>er</sup> Octobre 2022

Le Maire.

Pour Le Maire L' Adjointe,

Catherine HE

Hervé LE FLOC'H